

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.107 du 24 février 2015

A. 215.017/XI-20.508

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
M. LUSALA MBUKA,
chemin de Feluy 60
7090 Braine-le-Comte,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 12 février 2015, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 135.944 du 8 janvier 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 155.060/I.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 19 février 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

La requérante soulève un moyen pris de la violation « de l'article 149 de la Constitution et de l'article 39/65 sur la motivation des arrêts et par ailleurs des dispositions de l'article 39/73 §4 et §5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

La requérante expose en substance qu'elle a soumis au juge l'attestation d'une psychologue faisant état des traumatismes qu'elle a subis dans son pays d'origine et reproche à l'arrêt attaqué de ne pas en avoir tenu compte. Elle indique qu'elle avait demandé à être entendue au sujet de cette attestation qui constituait un élément nouveau et précise qu'il n'est pas certain que le juge ait eu égard à cet élément nouveau. La requérante en déduit que la motivation de l'arrêt attaqué est inadéquate. Enfin, selon la requérante, l'arrêt contesté a méconnu l'article 39/73, §4, et §5, de la loi précitée du 15 décembre 1980 en ordonnant pas la réouverture des débats après qu'elle ait demandé à être entendue.

La décision du Conseil d'Etat

L'obligation de motiver qui s'impose au Conseil du contentieux des étrangers, en vertu des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, implique que la juridiction administrative rencontre les moyens et arguments invoqués par la partie requérante, du moins lorsqu'elle les rejette. Cette obligation de motivation, qui est de pure forme, est étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs du jugement. Dès lors que la décision juridictionnelle contient une motivation cohérente et compréhensible, les dispositions précitées sont respectées.

Tel est le cas en l'espèce, l'arrêt attaqué comporte une motivation cohérente et compréhensible par laquelle il est expliqué pourquoi l'attestation de la psychologue de la requérante ne permet pas d'établir la réalité des craintes qu'elle invoque.

Par ailleurs, la requérante a communiqué cette attestation le 6 octobre 2014. L'arrêt attaqué l'a admis comme élément nouveau, comme en atteste la référence opérée à l'article 39/76 de la loi précitée du 15 décembre 1980 (point 4 de l'arrêt attaqué). Les parties ont ensuite été convoquées à une audience qui a eu lieu le 2 décembre 2014,

au cours de laquelle la requérante a pu s'exprimer. La requérante ne peut donc prétendre que le juge aurait ignoré sa demande à être entendue.

Le recours en cassation n'est manifestement pas fondé.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-quatre février deux mille quinze par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE

Y. HOUYET